

**ARRÊTÉ PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN PRESUMÉ SANS MAÎTRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL**
6, rue Roger
AT n°235

Le Maire de la commune de Gourin,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal du 20 septembre 2024 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2025 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal ;

Considérant que le bien sis 6 rue Roger à Gourin cadastré section AT n° 235 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

CONSTATE :

Article 1^{er} : L'incorporation du bien sis 6, rue Roger à Gourin, cadastré section AT n° 235, dans le domaine de la commune de Gourin, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 7 novembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin le 17 novembre 2025

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

Certifié exécutoire,
Transmis en Préfecture le 21/11/2025
Affiché le 21/11/2025
Le Maire, Hervé Le Floc'h

